



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

N° 03/10A

**ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER 2003  
AUTORISANT LES ETS CRENN A EXPLOITER  
UNE CARRIERE DE GRANITE (RENOUVELLEMENT)  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLEDER**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

le code minier ;

le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

la demande en date du 25 avril 2002 présentée par M. CRENN Lucien, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise individuelle Ets CRENN en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de granite (renouvellement) sur le territoire de la commune de CLEDER au lieu-dit Kerliviry ;

les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre au 30 octobre 2002 dans la commune de CLEDER ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 novembre 2002 ;

VU les délibérations adoptées respectivement par les conseils municipaux de  
- PLOUNEVEZ-LOCHRIST le 25 septembre 2002  
- SAINT-VOUGAY le 14 octobre 2002

VU les avis respectivement émis par

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 27 septembre 2002

M. l'architecte des bâtiments de France le 27 septembre 2002

Mme la directrice départementale de l'équipement le 23 octobre 2002

Mme la directrice régionale de l'environnement le 28 octobre 2002

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 7 novembre 2002

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 13 novembre 2002

VU le rapport en date du 19 novembre 2002 de l'inspecteur des installations classées, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 19 décembre 2002 ;

VU les autres pièces du dossier

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT les points suivants

le projet présenté est compatible avec les orientations définies par le schéma départemental des carrières  
 l'exploitation de la carrière permet à l'entreprise CRENN de disposer de matériaux nécessaires à son activité et notamment à la rénovation de monuments  
 l'impact de l'exploitation reste très limité en raison de la faible emprise du site, des quantités extraites (300 t/an)  
 les modalités de remis en état prévues sont satisfaisantes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

L'entreprise "Etablissements CRENN" dont le siège social est situé Z.A. de Kergrist à PLOUESCAT (29) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CLEDER au lieu-dit "Kerliviry", une carrière à ciel ouvert de granite, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| ACTIVITES                | CAPACITE MAXIMALE     | RUBRIQUE | RÉGIME |
|--------------------------|-----------------------|----------|--------|
| Exploitation de carrière | Production : 300 t/an | 2510     | A      |

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

### ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parties de parcelles n° 125 et 130 section BS représentant une surface de 5 000 m<sup>2</sup>.

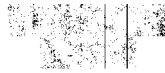
L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

### **ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **3.1. Affichage**

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

son identité,  
la référence de l'autorisation,  
l'objet des travaux,  
l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.



#### **3.2. Bornage**

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

#### **3.3. Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

### **ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.



### **ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE**

#### **5.1. Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

## **5.2. Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## **ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **6.1. Principe d'exploitation**

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et au plan de phasage joint au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

### **6.2. Caractéristiques de l'exploitation**

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : 3 000 m<sup>3</sup>

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : 8 m

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. + 38 m

Quantité maximale annuelle extraite : 300 t/an.

## **ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT**

La remise en état du site doit être conforme aux plans joints en annexe.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

Les matériels présents sur le site ainsi que les déchets seront évacués.

Le carreau de la carrière se présentera sous l'aspect d'une plate-forme de pente analogue à celle des terrains limitrophes.

De la terre végétale sera régalée sur la plate-forme afin de favoriser la reprise d'une végétation naturelle.

Les talus végétalisés périphériques seront conservés.



## **ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de produits destinés à absorber les éventuelles fuites d'hydrocarbures.

Il n'y a ni prélèvement d'eau, ni lavage de matériaux.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés dans des conditions telles que les égouttures éventuelles puissent être récupérées.

Il n'y aura pas de rejets d'eau dans des conditions météorologiques habituelles. Dans les cas exceptionnels de rejets dans le milieu extérieur, les eaux rejetées devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

|                 |                          |                  |
|-----------------|--------------------------|------------------|
| ⇒ pH            | compris entre 5,5 et 8,5 | (NFT 90.008) (1) |
| ⇒ Température   | inférieure à 30 °C       | (NFT 90.100) (1) |
| ⇒ MEST (2)      | inférieures à 35 mg/l    | (NFT 90.105) (1) |
| ⇒ DCO (3)       | inférieure à 125 mg/l    | (NFT 90.101) (1) |
| ⇒ Hydrocarbures | inférieurs à 10 mg/l     | (NFT 90.114) (1) |

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

## **ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

## **ARTICLE 10 - BRUITS**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité en période nocturne ainsi que les dimanches et jours fériés.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 52 dB(A).

Il est procédé, une fois tous les cinq ans, à un contrôle du niveau de l'émergence au droit de l'habitation de Kerliviry.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **ARTICLE 11 - VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle une fois tous les cinq ans. Le contrôle est réalisé au niveau de la construction la plus proche du lieu du tir.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 12 - DECHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

**Stockage** Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Tout dépôt de déchets non inertes est interdit.

## **ARTICLE 13 – RISQUES**

### **13.1. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

### **13.2. Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **13.3. Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **GARANTIES FINANCIERES**

## **ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à

| Periode        | Montant de la garantie à constituer en EUROS |
|----------------|----------------------------------------------|
| de 0 à 5 ans   | 5 744                                        |
| de 5 à 10 ans  | 4 396                                        |
| de 10 à 15 ans | 4 148                                        |
| de 15 à 20 ans | 4 439                                        |
| de 20 à 25 ans | 4 649                                        |
| de 25 à 30 ans | 5 123                                        |

Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties adaptées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 15 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.



## **ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

## **ARTICLE 18 - CONTRÔLES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 19 - PLANS**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

#### **ARTICLE 25 - ABROGATIONS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 87-2680 du 6 novembre 1987 modifié sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 26 - PUBLICITE - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CLEDER pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

**ARTICLE 27 - RECOURS**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

**ARTICLE 28 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 29-**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, les maires de CLEDER, PLOUESCAT, PLONEVEZ-LOCHRIST, SAINT-VOUGAY, TREFLAOUENAN et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 8 janvier 2003

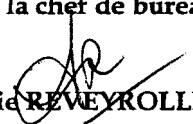
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé : Fabien SUDRY

**destinataires :**

- . M. le sous-préfet de MORLAIX
- . M. le maire de CLEDER
- . M. l'inspecteur des installations classées (DRIRE)
- . Mme la directrice départementale de l'équipement
- . M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- . M. le D.D.A.S.S.
- . M. le directeur des Ets CRENN

Pour ampliation  
Pour la chef de bureau

  
Sylvie REVEYROLLE